

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le treize janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 07/01/2020

PRÉSENTS : Messieurs Serge BRUNEL, René GRAUBY, Jean-Luc CABILLE, Philippe MARTY, Stéphane DARZENS. Charles-Henri GALMICHE, Julien SENDROUS , Claude COURSET; Mesdames Marie GRAUBY-LAFFONT, Martine PANOUILLE, Jocelyne ARINO, Sylvie MARTY, Sandra BINARD, Judith FABRE

ABSENT EXCUSE : Sabrina SIFFRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie GRAUBY-LAFFONT, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. TRAVAUX

Par les services techniques :

- Entretien rue village.
- Relevage régulier dépôt immondices dans et hors village.
- Démontage de la tente destinée aux festivités de fin d'année.
- Enrobé à froid (chemin bas, route de Ferrals).
- Enlèvement gravats sur la Plaine.
- Fabrication de meubles pour la médiathèque.
- Réparation dégradation sur l'aire de jeux (réfection des portails, suppression de la cabane dégradée). Les élus demandent s'il ne serait pas opportun de mettre en place un système de vidéosurveillance.
- Démontage des illuminations festives prévu du 15/01 au 17/01/2020

Par les entreprises :

- Réfection du réseaux eaux usées, pluvial dans le chemin des lauriers. A ces travaux seront entrepris le dévoiement vers le réseau public d'un réseau passant sur une parcelle privée et qui lors des fortes précipitations déborde dans l'habitation de Monsieur FORNAS.
- Cache conteneurs : livraison des équipements la semaine du 20 janvier 2020.

2. **ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT 2019 ETABLI PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS (CCRLCM).**

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport définitif du 12 décembre 2019 établi par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées et portant sur l'exercice comptable 2019 ;

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont institué la fiscalité unique doivent verser aux communes membres, ou recevoir des communes membres, une attribution de compensation égale au montant de la taxation professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de la Communauté de Communes, attribution qui est minorée des charges transférées qui sont assumées par la Communauté.

Il revient à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'établir chaque année un rapport qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire puis par les Conseils Municipaux des Communes membres.

En effet, les sommes, qui sont reversées aux communes par la CCRLCM ou qui sont prélevées sur les Communes par la Communauté, doivent être répertoriées dans le compte administratif de chaque commune. Le rapport ci-joint, qui a été rédigé par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, a été voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 16 décembre 2019.

Il sera demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter ledit rapport dont un tableau récapitulatif des attributions de compensation sera joint en document annexé à la présente note de synthèse.

Le Conseil à l'unanimité des présents adopte le rapport de la CLECT 2019 dressé par la CCRLCM

3. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles (congé maladie, congés annuels) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire il sera demandé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2020.

4. RENOUELEMENT CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS- ANNEE 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liées à une compétence transférée ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 134 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus et codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes, et l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme ;

VU la délibération de la CCRLCM du 20 décembre 2019 reconduisant le dispositif de mutualisation d'un service urbanisme pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les services de l'Etat n'assurent plus l'étude technique des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune de Conilhac-Corbières ;

Considérant la proposition de la CCRLCM concernant le renouvellement de l'organisation mise en œuvre au niveau intercommunal pour répondre aux besoins des communes dans ce domaine ;

Considérant que les communes souhaitant bénéficier de ce nouveau dispositif d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, via la mise à disposition onéreuse du service instructeur mutualisé, devront valider la convention avec la CCRLCM fixant le champ d'intervention de la mission confiée, le coût d'instruction des actes et les responsabilités respectives des parties ;

Il est précisé que les couts ci-dessous référencés sont équivalents à ceux fixés lors de la précédente convention, à savoir :

<input type="checkbox"/> Permis de construire :	186 €
<input type="checkbox"/> Permis d'aménager :	335 €
<input type="checkbox"/> Déclaration préalable :	130 €
<input type="checkbox"/> Permis de démolir :	56 €
<input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme type b :	149 €
<input type="checkbox"/> Forfait assistance technique lors des opérations de récolement :	150 € par intervention.

Il est à noter que les tarifs restent inchangés par rapport à ceux appliqués en 2019.

Le service instructeur fournira à la CCRLCM, avant le 30 novembre de chaque année, le montant de la somme due par la commune en fonction du nombre de dossiers traités et en application des tarifs ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal devront approuver la convention de mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, telle que présentée en annexe et autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de présents,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois POUR l'année 2020

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

5. ADOPTION REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES PAR LES ASSOCIATIONS COMMUNALES.

La commune a souhaité mettre en place un suivi de gestion des salles plus performant que ce qu'il ne l'est à l'heure actuelle. A cet effet une réunion avec les associations a été organisée le mardi 07/01/2020 afin de faire le point :

- Sur l'ensemble des demandes de réservation de salles pour les différentes manifestations organisées en 2020.
- Sur les utilisations hebdomadaires des salles.
- Sur les démarches administratives à réaliser auprès de la mairie au regard des manifestations programmées.

De cette réunion a découlé la rédaction d'un règlement intérieur d'utilisation des salles par les associations communales qu'il conviendra d'adopter en séance

Pour information chaque information remplira une convention d'utilisation annuelle des locaux et s'engagera à respecter les modalités inscrites au présent règlement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de présents,

APPROUVE le principe d'établissement d'un règlement intérieur d'utilisation des salles par les associations communales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

6. CLASSEMENT DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL (VOIRIE).

Rappels

La voirie communale comprend :

- **Les voies communales** : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.
- **Les chemins ruraux** : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (art. L.161-1 CRPM et art. L.161-1 CVR). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

- **Définitions**

Le classement : c'est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique, la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée et détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le domaine public routier communal est soumis comme l'ensemble des biens du domaine public aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. Pour le domaine public routier, l'inaliénabilité signifie que la collectivité ne peut vendre une voie ou l'une de ses dépendances sans mesure préalable de déclassement. Quant à l'imprescriptibilité, elle entraîne la précarité des autorisations d'occupation et permet à l'Administration de mettre fin de façon anticipée aux concessions ou aux permissions de voirie, pour des motifs d'intérêt général et, lorsque ces autorisations d'occupation parviennent à leur terme, l'Administration n'est pas tenue de les renouveler.

- **Conséquences**

Un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

La connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune, dont une partie lui est proportionnelle.

Des pouvoirs de police plus étendus

L'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en œuvre par la contravention de voirie

routière. La délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.

Une obligation d'entretien

L'entretien des voies communales classées est obligatoire alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Cette obligation impose le respect des normes techniques de sécurité. Le défaut d'entretien normal d'une voie communale est de nature à engager la responsabilité de la commune envers les usagers.

Une obligation d'ouverture à la circulation publique

Les voies communales classées ne peuvent pas être réservées qu'au seul usage des riverains.

Lors du passage des services du cadastre en novembre dernier, les agents de l'Etat nous ont indiqué que certaines parcelles communales à usage de voirie routière n'étaient pas classées dans le domaine public routier communal.

Il est rappelé que ce type de classement (domaine privé de la collectivité vers le domaine public de la collectivité) ne nécessite pas au préalable la tenue d'une enquête publique.

Ce classement intervient par simple validation en conseil municipal. La liste des parcelles concernées est la suivante :

SECTION	N° PARCELLE	LOCALISATION	CONTENANCE			LINEAIRE
			ha	a	ca	
A	2214	LESBAUCETS	0	2	67	36,5
A	2158	LESBAUCETS	0	3	86	63,5
A	2192	IMPASSE DES GENETS	0	2	40	36,5
B	1633	IMPASSE DU CINSALT	0	2	20	54
A	2157	RUEDESCYSTES	0	10	14	130
A	2184	RUEDESCYSTES	0	6	91	87
A	2273	RUEDESCYSTES	0	3	15	40
A	2170	RUEDESCYSTES	0	4	50	115
A	2180	RUEDESCYSTES	0	3	17	81
A	2181	RUEDESCYSTES	0	0	20	10,5
A	2295	IMPASSE DUCARIGNAN	0	2	64	110
A	2108	RUE DE LA TULIFRE	0	11	30	114
A	2098	RUE DE LA VITRAGO	0	0	22	11
A	2036	RUE DES ROMAINS	0	7	55	89,75
A	2215	RUE DES ROMAINS	0	3	1	59
A	2206	RUE DES ROMAINS	0	1	46	31
A	2208	RUE DES ROMAINS	0	1	41	27
A	2056	IMPASSE DES LAVANDES	0	3	44	39,75
A	2007	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	0	5	32	69
A	2009	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	0	4	75	94
A	2172	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	0	6	11	160
				36	641	1457,5
			TOTAL	86 a	41 ca	

Le tableau de voirie est modifié et la longueur de voirie est augmentée par rapport au dernier recensement de 1 457.50 mètres linéaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de présents,

APPROUVE le classement dans le domaine public des parcelles référencées ci-dessus.

APPROUVE la modification du tableau de voirie communale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à ce classement.

7. QUESTIONS DIVERSES.

Déploiement de la fibre par le SYADEN : le déploiement a pris du retard. Le SYADEN informe que ce devrait être effectif pour le courant du second semestre 2020.

Point sur le projet de lotissement « rue des vignes ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 15